



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 décembre 2012

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 4 décembre 2012
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ ĆORIĆ

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Valentin Ćorić's Fourth Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Accusé Ćorić » et « Défense Ćorić ») le 22 novembre 2012 (« Requête »), à laquelle est jointe une annexe confidentielle et *ex parte* (« Annexe ») et par laquelle la Défense Ćorić demande à la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić jusqu'au prononcé du jugement ou, dans l'alternative, pour une durée de trois mois¹,

VU la « *Prosecution Response to Valentin Ćorić's Fourth Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 29 novembre 2012 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose en partie à la Requête²,

VU la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić » rendue par la Chambre à titre confidentiel et *ex parte* avec deux annexes confidentielles et *ex parte* le 29 novembre 2011 (« Décision du 29 novembre 2011 »), dans laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić à [EXPURGÉ] pour une durée limitée et a établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté³,

VU l'« Ordonnance relative à la Demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 5 septembre 2012 (« Décision du 5 septembre 2012 »), par laquelle la Chambre a ordonné la prolongation de la liberté provisoire de l'Accusé Ćorić jusqu'au [EXPURGÉ] dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 29 novembre 2011⁴,

¹ Requête, p. 1 et par. 13.

² Réponse, par. 1.

³ Décision du 29 novembre 2011, p. 13, et Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 29 novembre 2011.

⁴ Décision du 5 septembre 2012, p. 5.

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Ćorić fait valoir que pendant son élargissement, l'Accusé Ćorić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire imposées par la Chambre et qu'il continuera à les respecter pendant la nouvelle période de mise en liberté provisoire⁵ ; que le gouvernement de la République de Croatie a de nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé Ćorić et le respect des conditions posées par la Chambre⁶ ; que les circonstances sont demeurées inchangées depuis la dernière décision de la Chambre de mettre l'Accusé Ćorić en liberté provisoire⁷ ; que la liberté provisoire de l'Accusé Ćorić continue d'être justifiée⁸ et, enfin, qu'aucune audience n'ayant été prévue par la Chambre durant les prochains trois mois, la présence de l'Accusé Ćorić au Tribunal n'est pas requise⁹,

ATTENDU qu'au moyen de la Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour une période illimitée mais ne s'oppose pas à une prorogation de sa mise en liberté provisoire pour une durée de trois mois pour autant que les conditions préalablement imposées par la Chambre à l'Accusé restent les mêmes¹⁰,

ATTENDU que la Chambre constate que par lettre du 14 novembre 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Ćorić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre¹¹,

ATTENDU que la Chambre constate à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 5 septembre 2012, que l'Accusé Ćorić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Ćorić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU ; qu'il ne mettra pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

⁵ Requête, par. 8 et 9.

⁶ Requête, par. 10 et Annexe.

⁷ Requête, par. 7 et 11.

⁸ Requête, par. 11.

⁹ Requête, par. 14.

¹⁰ Réponse, par. 1.

¹¹ Annexe.

ATTENDU que dans la mesure où toute demande de mise en liberté provisoire pour une durée indéterminée doit être rejetée, car la Chambre serait incapable d'évaluer adéquatement le risque de fuite, la Chambre décide, en conséquence, de fixer la prolongation de la mise en liberté de l'Accusé Ćorić à trois mois,

ATTENDU que la Chambre rappelle par ailleurs qu'elle peut à tout moment ordonner le retour immédiat de l'Accusé Ćorić à l'UNDU dans l'hypothèse où elle serait amenée à rendre le jugement final avant le terme du délai de prolongation de la mise en liberté provisoire fixé par la Chambre,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić pour une période de trois mois et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 29 novembre 2011 permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

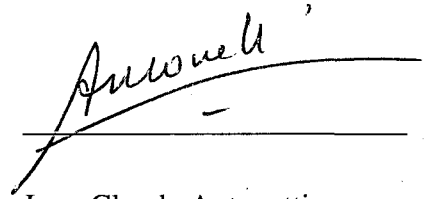
ORDONNE la prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić jusqu'au [EXPURGÉ],

ORDONNE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans les Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 29 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision,

ET,

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. A second horizontal line is drawn below the first one, creating a space for a nameplate.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]